

## Conditions d'utilisation des cartes de paiement

<b>PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS D'UTILISATION DES CARTES DE PAIEMENT .....</b>	<b>2</b>
<b>A. MODALITÉS D'UTILISATION.....</b>	<b>2</b>
Article 1 : Définitions.....	2
Article 2 : Émission de la carte.....	3
Article 3 : Utilisation de la carte .....	3
Article 4 : PIN de la carte et consignes de sécurité.....	3
Article 5 : Pluralité de cartes .....	4
Article 6 : Limites d'utilisation.....	4
Article 7 : Applications tierces de paiement .....	4
Article 8 : Durée de validité et renouvellement ou remplacement .....	4
Article 9 : Perte, vol ou utilisation frauduleuse.....	5
<b>B. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS .....</b>	<b>5</b>
Article 10 : Cotisation annuelle, frais et commissions.....	5
Article 11 : Opérations effectuées au moyen de la carte .....	5
Article 12 : Preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et demande de remboursement.....	6
Article 13 : Relevé mensuel des opérations.....	6
Article 14 : Modes de paiement.....	6
Article 15 : Défaut de provision .....	6
<b>C. MODIFICATION ET RÉSILIATION.....</b>	<b>6</b>
Article 16 : Modification des Conditions d'utilisation des cartes de crédit Visa Business.....	6
Article 17 : Modification des Conditions d'utilisation des cartes de paiement (hors cartes de crédit Visa Business) .....	7
Article 18 : Résiliation du contrat : Dispositions communes .....	7
Article 19 : Résiliation par le titulaire .....	7
Article 20 : Résiliation par l'émetteur .....	7
Article 21 : Droit applicable et compétence juridictionnelle.....	7
<b>DEUXIÈME PARTIE : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL .....</b>	<b>7</b>
Article 22 : Traitement et transmission des données à caractère personnel.....	7
Article 23 : Enregistrement des conversations téléphoniques .....	8
<b>TROISIÈME PARTIE : CONDITIONS D'UTILISATION DE 3D SECURE .....</b>	<b>8</b>
Article 24 : Activation de 3D Secure .....	8
Article 25 : Utilisation de la carte et autorisation.....	8
Article 26 : Obligation de diligence .....	8
Article 27 : Responsabilité .....	8
Article 28 : Modification et remplacement .....	9

### PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS D'UTILISATION DES CARTES DE PAIEMENT

#### A. MODALITÉS D'UTILISATION

##### Article 1 : Définitions

Aux termes des présentes Conditions d'utilisation (« Conditions »), on entend par :

- « appareil mobile », tout dispositif mobile, tel que, mais non limité à des smartphones, tablettes ou montres connectées ;
- « 3D Secure », protocole d'authentification forte internationalement reconnu, utilisé pour identifier le titulaire d'une carte de paiement lors d'un paiement en ligne et désigné sous l'appellation « Visa Secure » pour les cartes Visa ;
- « card-on-file », enregistrement des données de la carte auprès d'un commerçant pour des paiements récurrents ou futurs ;
- « carte de crédit », carte de crédit à utilisation privée (« carte Visa »), respectivement à utilisation professionnelle (« carte Visa Business »), dont les cartes de crédit Miles & More Luxair ;
- « carte de crédit Miles & More Luxair », carte de crédit à utilisation privée (« carte Miles & More Luxair Visa »), respectivement à utilisation professionnelle (« carte Miles & More Luxair Visa Business »). Ces cartes de crédit sont un produit commercialisé conjointement par Luxair, en tant que partenaire de Miles & More, et par Spuerkeess, intervenant en tant qu'émetteur de cette carte de crédit ;
- « carte de débit », carte de débit Visa Debit à utilisation privée et professionnelle, dont les cartes de débit Axxess ;
- « carte de débit Axxess », carte de débit réservée aux clients âgés entre 12 et 30 ans, offrant des avantages extra-bancaires ponctuels ;
- « carte de paiement » respectivement « cartes de paiement » et « carte » respectivement « cartes », désignent les cartes de débit et les cartes de crédit ;
- « certificat LuxTrust », certificat émis par LuxTrust, qui sert à authentifier l'identité d'une personne physique ;
- « code de vérification » ou « CVV » (Card Verification Value) ou « Security code », code supplémentaire que le titulaire de carte doit, le cas échéant, saisir lors de l'utilisation de la carte dans le cadre de paiements à distance ou lors d'un enregistrement des données de la carte auprès d'un commerçant (« card-on-file ») ;
- « commerçant », partie qui est autorisée à accepter des transactions faites par carte ;
- « compte courant », compte bancaire associé à une carte de paiement et débité en raison de l'utilisation d'une ou de plusieurs cartes comme moyen de paiement, respectivement crédité de la somme qui correspond
  - au solde créditeur à la date du relevé mensuel des opérations effectuées avec une carte de crédit et/ou
  - au montant d'une transaction effectuée avec une carte de débit et remboursée par un commerçant
  - au montant du (des) billet(s) de banque remis par le titulaire de carte auprès d'un GAB et vérifié(s) comme étant authentique(s) ;
- « contrat », demande d'une carte de paiement ;
- « cotisation annuelle », frais forfaitaires liés à l'émission et le fonctionnement d'une carte de paiement ;
- « cours de change », cours appliqué lors des opérations impliquant une conversion d'une devise étrangère en la devise de la carte de paiement et constitué du cours journalier Visa ainsi que des frais de change de l'émetteur ; pour les retraits de fonds en monnaies étrangères effectués sur certains GAB dédiés du réseau S-Bank ou du réseau Bancomat, il s'agit d'un cours de change de référence indiqué par un fournisseur d'informations financières au moment de la transaction de change, augmenté d'une marge commerciale ;
- « Deutsche Lufthansa AG », la société de droit allemand Deutsche Lufthansa AG, siège à Venloer Straße 151-153, D-50672 Cologne ;
- « dispositif LuxTrust », dispositif de type LuxTrust Mobile ou, le cas échéant, LuxTrust Scan, requis pour valider une authentification 3D Secure ;
- « données de la carte », informations de la carte de paiement comprenant le numéro de ladite carte (« Primary Account Number » ou « PAN »), la date d'expiration et, dans certains cas, le code de vérification ;
- « EEE », Espace économique européen ;
- « éléments de sécurité », User ID et mot de passe du titulaire de carte utilisés pour son authentification via certificat LuxTrust ;
- « émetteur », Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (ci-après dénommée « Spuerkeess ») ;
- « GAB », guichet automatique bancaire permettant d'effectuer des retraits d'espèces et d'autres opérations en fonction des services disponibles sur le GAB en question ;
- « iFrame » ou « inline frame », élément HTML qui permet d'intégrer une page web dans une autre page web principale. Dans le cas précis de LuxTrust S.A., un iFrame est utilisé pour intégrer de manière sécurisée une interface d'authentification ou de signature électronique dans une page web, permettant à l'utilisateur de procéder à l'authentification sans quitter l'environnement de la page d'origine ;
- « Luxair », société luxembourgeoise de navigation aérienne Luxair S.A., siège à 25, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach ;
- « LuxTrust S.A. », société luxembourgeoise fournissant des services d'authentification, de certification électronique et de signatures électroniques qualifiées pour les professionnels et les particuliers, siège à 13-15, Parc d'activités – IVY Building, L-8308 Capellen ;
- « Miles & More », société de droit allemand Miles & More GmbH, filiale à 100% de Deutsche Lufthansa AG, siège à Main Airport Center (MAC), Unterschweinsteig 8, D-60549 Francfort-sur-le Main ;
- « mode online », terminal de point de vente (« TPV »), connecté à Internet et au réseau Visa au moment d'une opération ;
- « NFC » (« Near Field Communication »), technologie permettant à un titulaire de carte de procéder à des opérations de paiement sans contact lorsque la carte ou l'appareil mobile, sur lequel est installé une application de paiement, est rapproché à une distance très courte d'un terminal NFC ;
- « opération NFC », opération de paiement sans contact, effectuée moyennant la technologie NFC sur un terminal NFC ;
- « paiement à distance », opération de paiement initiée via l'Internet ou au moyen d'un dispositif pouvant être utilisé pour la communication à distance ;
- « PIN » (« Personal Identification Number »), code secret personnel et confidentiel par lequel le titulaire de carte peut être authentifié ;
- « portefeuille électronique », moyen de paiement numérique permettant à son titulaire de réaliser entre autres des achats en ligne ou dans des commerces, de recevoir des virements ou encore d'envoyer de l'argent ;
- « programme de fidélité Miles & More », programme permettant à ses membres adhérents de cumuler et d'échanger des Miles. La société allemande Miles & More GmbH en est l'exploitant et l'émetteur ;
- « réseau Bancomat », réseau mutualisé de guichets automatiques de banque (« GAB »), géré par un opérateur unique sous la marque commerciale Bancomat pour le compte de plusieurs institutions financières luxembourgeoises, dont Spuerkeess ;
- « réseau S-Bank », réseau privatif de guichets automatiques de banque (« GAB ») de Spuerkeess ;
- « réseau Visa », réseau de guichets automatiques de banque, de terminaux de point de vente et de commerçants au Luxembourg et à l'étranger auprès desquels les cartes de crédit et les cartes de débit de Visa sont acceptées, identifiables par le logo « Visa » ;
- « retrait en mode débit direct », retrait d'espèces effectué par le moyen d'une carte de crédit sur un GAB affilié aux réseaux S-Bank ou Bancomat, avec un débit effectué directement sur le compte courant associé à cette carte ;
- « retrait en mode débit différé », retrait d'espèces effectué par le moyen d'une carte de crédit sur le réseau Visa, imputé sur la limite mensuelle d'utilisation de la carte ;
- « S-Net », service de banque digitale sécurisé que Spuerkeess met à disposition de sa clientèle, y inclus S-Net Mobile ;
- « terminal NFC », terminal de paiement électronique intégrant la fonction NFC et identifié comme tel sur le terminal ou à proximité immédiate ;
- « titulaire de carte », personne physique au nom de laquelle une carte a été émise. Dans le cas des cartes de crédit Miles & More Luxair, la personne physique est membre du programme de fidélité Miles & More ;
- « titulaire de compte », personne(s) physique(s) ou morale(s) qui, auprès de l'émetteur, est (sont) titulaire(s) d'un compte courant à utilisation privée ou professionnelle, auquel est associé une ou plusieurs cartes de paiement ;

- « token », identifiant numérique unique, stocké par Visa, qui remplace le numéro de la carte (« PAN ») dans le contexte de paiements en ligne, sur appareils mobiles ou connectés. Les opérations réalisées au moyen d'un token sont considérées réalisées par la carte associée ;
- « TPV », terminal de point de vente utilisé pour les paiements par carte ;
- « versement auprès d'un GAB », remise de billets de banque par le titulaire d'une carte auprès d'un GAB du réseau S-Bank ou d'un GAB du réseau Bancomat, suivi du crédit sur le compte courant du titulaire de compte du montant correspondant aux billets de banque remis et vérifiés comme étant authentiques ;
- « Visa », la société de droit anglais Visa Europe Limited sise à 1 Sheldon Square, Londres, W2 6TT, Royaume-Uni ;
- « Visalux S.C. », la société coopérative de droit luxembourgeois sise à 2-4, rue Edmond Reuter, L-5326 Conttern ;
- « Worldline Financial Services », la société anonyme Worldline Financial Services (Europe) S.A., sise à 33, rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange, société de services à qui l'émetteur a confié la gestion de ses cartes.

### Article 2 : Émission de la carte

2.1. L'émetteur délivre une carte de paiement aux requérants qui trouvent son agrément. La remise de la carte a lieu en principe par voie postale. La transmission de la carte et du PIN se fait par des envois séparés. La carte de paiement émise est personnelle et intransmissible.

2.2. Le titulaire d'une carte de crédit est tenu de la signer immédiatement au verso. Il en devient le gardien et s'engage à l'utiliser conformément aux présentes Conditions en vigueur.

2.3. L'émission d'une carte de paiement est subordonnée à la détention d'un compte courant en euros associé à celle-ci auprès de Spuerkeess. Toute opération est comptabilisée par défaut en euros respectivement automatiquement convertie en euros lorsqu'elle a été effectuée en devises étrangères. En cas d'association exceptionnelle, sur demande du titulaire de compte, de la carte à un compte courant libellé dans une autre devise, des frais de double conversion s'appliquent aux opérations en devises étrangères, et des frais d'une simple conversion aux opérations en euros. L'émetteur ne peut être tenu responsable quant aux pertes financières ou frais annexes qui en résultent, que ce soit par opération ou sur le relevé mensuel.

2.4. L'émetteur reste propriétaire de la carte de paiement. Il est en droit de réclamer à tout moment sa restitution immédiate, sans aucun motif, et en tout cas avant la résiliation du compte courant auquel elle est liée. Toute altération, reproduction ou inscription sur la carte de paiement, autre que la signature du titulaire de carte prévue à l'article 2.2., est formellement interdite, quel qu'en soit le moyen utilisé ou l'auteur. Le non-respect de cette clause est considéré comme une négligence grave au sens des articles 4 et 9 des présentes Conditions, engageant la responsabilité exclusive du titulaire de carte.

### Article 3 : Utilisation de la carte

#### Dispositions communes

3.1. La carte confère à son titulaire la possibilité de payer des produits et prestations offerts par les commerçants affiliés au réseau Visa selon les modalités suivantes :

- présentation de la carte et signature holographique du bordereau qui lui est présenté par le commerçant affilié, ou
- insertion de la carte dans un terminal et validation de la transaction par la saisie du PIN, ou
- rapprochement de la carte du terminal NFC dans le cadre d'une opération NFC. L'activation de la fonctionnalité NFC est réalisée à la première opération en mode online avec introduction de la carte dans le TPV et la saisie du PIN. En fonction du montant de l'opération et du nombre d'opérations NFC réalisées, l'insertion de la carte et/ou la saisie du PIN peut être exigée,
- communication des données de la carte dans le cadre de paiements à distance, y compris les paiements « card-on-file », ou
- utilisation d'une application tierce ou d'un portefeuille électronique selon les conditions décrites à l'article 7 des présentes Conditions.

3.2. Le titulaire de carte peut également, sur présentation de celle-ci et moyennant utilisation de son PIN, retirer des espèces auprès d'un GAB au Luxembourg, dont le réseau S-Bank et le réseau Bancomat, et à l'étranger. Lorsque le GAB supporte la technologie NFC, le retrait d'espèces peut être réalisé par le rapprochement de la carte ou de l'appareil mobile du GAB en question, soit par la saisie du PIN en cas d'une carte de paiement, soit moyennant une authentification forte en cas d'usage d'une application tierce de type portefeuille électronique.

3.3. Auprès de certains GAB dédiés du réseau S-Bank et du réseau Bancomat, le titulaire de carte peut, moyennant saisie de son PIN, procéder à un versement de billets de banque jusqu'à la limite de remise autorisée. Le compte courant associé à la carte est crédité du montant correspondant à la valeur des billets de banque remis et vérifiés comme authentiques.

3.4. Tout gestionnaire de GAB, dont Spuerkeess, se réserve le droit de détruire toute carte avalée par un GAB. Le titulaire de carte doit contacter Worldline Financial Services afin de solliciter, le cas échéant, le remplacement de ladite carte. Le remplacement sera facturé conformément à la tarification en vigueur au moment de l'intervention.

3.5. L'éventail des fonctionnalités ci-dessus pourra être amendé à l'avenir.

3.6. L'émetteur et Worldline Financial Services ne peuvent être tenus responsables des actes et manquements des commerçants affiliés au réseau Visa auprès desquels la carte a été utilisée ; ils n'assument notamment aucune responsabilité en cas de refus d'un commerçant d'accepter la carte en guise de moyen de paiement.

3.7. Le titulaire de carte est responsable tant de l'utilisation de celle-ci que du PIN, des données de la carte et des éléments de sécurité. Par ce fait, il est tenu à tout moment de prendre les mesures de sécurité nécessaires lors de l'utilisation de la carte telles que définies à l'article 4 des présentes Conditions.

#### Avantages liés exclusivement au programme de fidélité Miles & More

3.8. Le titulaire de carte reconnaît que la participation au programme de fidélité Miles & More est soumise aux conditions générales de participation à Miles & More, consultables sous [www.miles-and-more.com](http://www.miles-and-more.com).

3.9. Les cartes de crédit Miles & More Luxair Visa et Miles & More Luxair Visa Business permettent au titulaire de carte d'accumuler dans le cadre du programme Miles & More des Miles de prime à chaque achat effectué moyennant la carte de crédit.

3.10. Le nombre de Miles de prime est calculé en fonction du type de la carte utilisée et du montant des achats réalisés, hors frais et charges correspondants, déduction faite du montant des crédits et exclusion faite des opérations énumérées dans le présent article. Ainsi, deux (2) euros dépensés lors d'un achat effectué moyennant une carte de crédit Miles & More Luxair Visa donnent droit à un (1) Mile de prime. Tout euro dépensé lors d'un achat effectué moyennant une carte de crédit Miles & More Luxair Visa Business donne droit à un (1) Mile de prime. La conversion d'euros en Miles de prime est effectuée par l'émetteur. Sont exclues de la bonification de Miles de prime, toute opération de retrait d'argent, toute opération visant à approvisionner une carte de paiement, dont les cartes prépayées auprès d'institutions financières et non-financières, un compte en banque ou un portefeuille électronique, toute opération de virement, toute commande d'argent, toute acquisition de devises étrangères y compris l'acquisition de crypto-monnaies ou toute acquisition de métaux précieux ainsi que de tout type de titres et finalement, toute opération assimilable à des jeux d'argent (« gambling transactions » : jeux de casino, jeu de cartes, jeux de hasard pur, paris sportifs et autres, jeux en ligne avec mises et autres formats en ligne).

3.11. Après transmission des données nécessaires pour le crédit des Miles de prime (selon les conditions définies à l'article 22 ci-après), ceux-ci seront inscrits au crédit du compte Miles du membre. Le solde actuel du compte Miles peut être consulté par le titulaire de carte, membre du programme de fidélité Miles & More, moyennant introduction de son numéro de membre Miles & More et de son PIN Miles & More via son compte Miles personnel sur Internet. Miles & More procédera à l'inscription des Miles de prime au crédit du compte Miles du membre endéans un délai de 4 semaines à compter de la date du relevé mensuel des opérations (émis en application de l'article 13 ci-après).

3.12. Après le crédit des Miles de prime sur le compte Miles du titulaire de carte, celui-ci peut, dans le respect des conditions générales de participation à Miles & More, en disposer pendant 36 mois.

3.13. Le titulaire de carte Miles & More Luxair Visa ou Miles & More Luxair Visa Business n'est pas soumis à l'expiration des Miles de prime, pour autant que la carte de crédit Miles & More Luxair Visa ou Miles & More Luxair Visa Business soit en sa possession depuis au moins trois (3) mois et que le titulaire de carte réalise au moins une (1) opération génératrice de Miles par mois au moyen de la carte mentionnée ci-dessus et que cet achat ne soit ni échangé ni remboursé. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'expiration des Miles de prime est réactivée et les Miles de prime expirent conformément aux conditions générales de participation à Miles & More. Indépendamment de ces deux conditions, les Miles de prime des membres justifiant du statut Frequent Traveller, Senator et HON Circle restent valables durant toute la période de validité du statut. L'expiration des Miles de prime n'est réactivée qu'en cas de perte du statut. Conformément aux conditions générales de participation à Miles & More, les Miles de prime expirent, sauf si les conditions du présent article sont remplies. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet [www.miles-and-more.com](http://www.miles-and-more.com).

3.14. La définition des avantages proposés par le(s) partenaire(s) de l'émetteur dans la commercialisation de la carte de crédit Miles & More Luxair revient aux partenaires mêmes et l'émetteur n'est pas responsable en cas de modification de ces avantages par le(s) partenaire(s).

### Article 4 : PIN de la carte et consignes de sécurité

4.1. Le PIN est transmis au titulaire de carte au moyen d'un courrier postal sur lequel le PIN est imprimé sur une languette plastique. Il est également disponible sous forme chiffrée dans S-Net que le titulaire de carte peut consulter moyennant une authentification forte LuxTrust. L'émetteur se réserve le droit de ne le communiquer que via S-Net.

4.2. Afin de prévenir toute utilisation frauduleuse de sa carte, le titulaire de carte veille à détruire l'imprimé dès mémorisation du PIN et, en cas de consultation du PIN dans

S-Net, d'être à l'abri de tout regard indiscret de façon à ce que le PIN ne soit divulgué directement ou indirectement à une tierce personne. Le PIN est personnel et intransmissible et peut être changé par le titulaire au niveau d'un GAB faisant partie du réseau S-Bank ou du réseau Bancomat. Le titulaire de carte est responsable tant de l'utilisation de la carte que de son PIN ; il ne doit ni le noter sur la carte ni sur un autre support conservé avec la carte ou accessible à un tiers. Le non-respect de ces consignes est à considérer comme négligence grave et mettra le titulaire de carte et le titulaire de compte dans l'obligation de supporter l'entièvre perte résultant d'une utilisation frauduleuse de sa carte. L'émetteur de la carte ne peut pas être tenu responsable et aucun remboursement ne sera effectué lorsque le titulaire de carte ne respecte pas les consignes de sécurité élémentaires ayant pour conséquence que la carte ou le PIN lui sont dérobés et que des prélèvements ou paiements sont effectués par une tierce personne.

4.3. Le titulaire de carte est responsable de l'utilisation de sa carte et des éventuels tokens y associés et est tenu de prendre les mesures de sécurité nécessaires afin de garantir la confidentialité des données de la carte, de ses éléments de sécurité et de tout instrument ou dispositif nécessaires à la validation d'une opération.

4.4. En cas d'oubli, le PIN peut être consulté dans S-Net après une authentification forte LuxTrust ou réédité sur demande auprès de Spuerkeess.

### Article 5 : Pluralité de cartes

5.1. Sur demande du titulaire de compte, l'émetteur peut délivrer des cartes de paiement supplémentaires à des tiers qui sont alors autorisées à utiliser ces cartes par le débit du compte courant du titulaire.

5.2. Si plusieurs cartes de débit sont liées à un même compte courant, le titulaire de compte accepte que l'extrait de compte ne spécifie pas explicitement la carte à l'origine de la transaction.

5.3. Si plusieurs cartes de crédit à utilisation privée sont liées à un même compte courant, le titulaire de compte autorise l'émetteur à envoyer les relevés mensuels des opérations au(x) titulaire(s) de carte. Le titulaire de compte peut, sur demande et à ses frais, obtenir un duplicita du relevé mensuel des opérations adressé au titulaire de carte.

5.4. Si plusieurs cartes de crédit à utilisation professionnelle sont liées à un même compte courant, le titulaire de compte ou toute personne désignée par le titulaire de compte, reçoit un relevé global des cartes délivrées et, le cas échéant, sur demande, un relevé mensuel des opérations individuel par titulaire de carte.

5.5. La délivrance d'une carte de crédit Miles & More Luxair est subordonnée à l'adhésion du titulaire de carte au programme de fidélité Miles & More. Sa carte de crédit Miles & More Luxair Visa ou Miles & More Luxair Visa Business sera liée à son numéro de membre Miles & More personnel.

### Article 6 : Limites d'utilisation

#### Cartes de crédit

6.1. Le titulaire de carte n'est pas autorisé à dépasser le montant de la limite d'utilisation mensuelle accordée par l'émetteur et communiquée au titulaire de compte ou au titulaire de carte. Elle vaut à la fois pour les paiements en point de vente et à distance ainsi que pour les retraits d'espèces en mode débit différé.

Pour les retraits d'espèces en mode débit direct sur un GAB du réseau S-Bank ou du réseau Bancomat, Spuerkeess applique une limite d'utilisation hebdomadaire, indépendante de la limite d'utilisation mensuelle, et sous réserve d'une couverture suffisante du compte courant associé à la carte de crédit.

6.2. La limite d'utilisation mensuelle et la limite d'utilisation hebdomadaire peuvent être adaptées à tout moment sur demande du titulaire de carte, sous réserve d'acceptation par Spuerkeess, ou sur propre initiative de Spuerkeess.

6.3. Spuerkeess se réserve le droit d'adapter et/ou de mettre en place tout type de limites qu'elle juge opportun.

6.4. Spuerkeess ne saurait être tenue responsable de tout dommage qui découle d'une transaction éventuellement non exécutée suite à l'application d'une limite.

6.5. L'émetteur n'est pas tenu d'informer le titulaire de la carte avant ou après l'adaptation d'une limite communiquée ou la mise en place d'une limite particulière. L'information ou non du titulaire de carte se fait à la seule discréction de l'émetteur de carte.

6.6. En cas d'indisponibilité du système d'autorisation de Worldline Financial Services, une limite de repli, susceptible d'être inférieure à la limite d'utilisation mensuelle, peut s'appliquer aux opérations effectuées dans ce contexte.

#### Cartes de débit

6.7. Le titulaire de carte n'est pas autorisé à dépasser le montant de la limite d'utilisation mensuelle accordée par l'émetteur et communiquée au titulaire de compte ou au titulaire de carte. Elle vaut à la fois pour les retraits d'espèces ainsi que pour les opérations de paiement TPV et les paiements à distance.

L'utilisation de la carte ne peut se faire que dans la limite du disponible sur le compte courant associé. Le contrôle de la provision se fait « online » au moment de la transaction, c'est-à-dire en temps réel. Spuerkeess décide si la couverture est suffisante.

De même, il est expressément convenu que Spuerkeess, dans tous les cas où elle le juge opportun, est en droit de refuser d'exécuter une ou plusieurs instructions du titulaire de carte.

6.8. La limite d'utilisation mensuelle peut être adaptée à tout moment sur demande du titulaire de carte, sous réserve d'acceptation par Spuerkeess, ou sur propre initiative de Spuerkeess.

6.9. Spuerkeess se réserve le droit d'adapter et/ou de mettre en place tout type de limites qu'elle juge opportun.

6.10. Spuerkeess ne saurait être tenue responsable de tout dommage qui découle d'une transaction éventuellement non exécutée suite à l'application d'une limite.

6.11. L'émetteur n'est pas tenu d'informer le titulaire de la carte avant ou après l'adaptation ou la mise en place d'une limite. L'information ou non du titulaire de carte se fait à la seule discréction de l'émetteur de carte.

6.12. En cas d'indisponibilité du système d'autorisation « online » de Spuerkeess ou du système d'autorisation de Worldline Financial Services, une limite de repli, susceptible d'être inférieure à la limite d'utilisation mensuelle, peut s'appliquer aux opérations effectuées dans ce contexte. Ceci peut, le cas échéant, engendrer un dépassement sur le compte courant associé à la carte.

#### Dispositions communes

6.13. Les opérations NFC peuvent uniquement être effectuées dans le respect de la limite définie par le terminal NFC. Le titulaire de carte peut demander la désactivation et ultérieurement la réactivation du NFC à Spuerkeess. La désactivation de la fonctionnalité NFC est effective uniquement sur la carte en circulation. En cas de renouvellement ou de remplacement, la configuration de l'ancienne carte n'est pas reprise sur la nouvelle carte.

6.14. L'émetteur se réserve le droit de suspendre l'utilisation de la carte, partiellement ou intégralement, pour des raisons fondées et notamment :

- lorsque les comptes du titulaire de compte sont clôturés ou bloqués ;
  - s'il s'avère que le titulaire de carte ou de compte ne respecte pas ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles en rapport avec les services proposés ;
  - en vue de préserver les intérêts du titulaire de carte ou de compte ou de l'émetteur ;
  - si le titulaire de carte ou de compte avertit l'émetteur d'un (risque d') abus ou d'utilisation illicite des services proposés ;
  - pendant la période de préavis de résiliation ;
  - si une fraude ou un abus est constaté dans le chef du titulaire de carte ou de compte ou s'il y a de fortes présomptions de fraude ou d'abus ;
  - sur demande d'une autre autorité judiciaire.
- L'émetteur en informe le titulaire de compte et/ou de carte via les moyens de communication appropriés.

### Article 7 : Applications tierces de paiement

7.1. Spuerkeess permet au titulaire de carte de lier sa carte à certaines applications tierces de paiement au moyen desquelles il peut initier des opérations de paiement liées à cette carte. Ces opérations seront, le cas échéant, autorisées et traitées sur base d'un token. Des limites de transactions spécifiques peuvent s'appliquer. Le titulaire de carte doit accepter les conditions d'utilisation et la politique de protection des données à caractère personnel de l'éditeur de l'application concernée, qui met cette application à la disposition du titulaire de carte sous sa seule responsabilité. Spuerkeess n'est pas partie au contrat liant le titulaire de carte et l'éditeur de l'application de paiement concernée.

7.2. Les obligations et responsabilité du titulaire de carte décrites à l'article 9 des présentes Conditions, notamment en matière de sécurité, de confidentialité, et de notification en cas de perte, de vol ou de tout risque d'abus de la carte et du PIN, s'appliquent intégralement au titulaire de carte dans le cadre de l'utilisation d'une application tierce de paiement. Dans ce cadre, le terme « carte » utilisé dans les présentes Conditions doit également s'entendre du dispositif doté de l'application tierce de paiement, en ce compris, le cas échéant, l'appareil mobile du titulaire de carte ; le terme « PIN », doit s'entendre du ou des moyens de sécurité de l'application tierce de paiement et/ou du dispositif sur lequel l'application est installée.

### Article 8 : Durée de validité et renouvellement ou remplacement

8.1. La carte est valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année y indiqués, sauf décision contraire de Spuerkeess.

8.2. Sauf refus de l'émetteur ou renonciation écrite du titulaire de carte ou du titulaire de compte notifiée deux mois avant l'échéance de la carte à l'émetteur, une nouvelle carte est délivrée et facturée au titulaire, pour autant que celle-ci ne soit pas intégrée dans une offre particulière couverte par un tarif forfaitaire, avant l'expiration de la période de validité de la carte précédente. Le titulaire doit veiller à ce que sa carte périme soit détruite.

8.3. Dans le cas des cartes de crédit Miles & More Luxair, la nouvelle carte de crédit est automatiquement liée au même numéro de membre du programme de fidélité Miles & More que la carte de crédit périme.

8.4. La carte de débit Axxess expire au 30<sup>e</sup> anniversaire du titulaire de carte. En remplacement, il recevra automatiquement une carte de débit Visa Debit par courrier et

sera facturée au tarif standard, pour autant que celle-ci ne soit pas intégrée dans une offre particulière couverte par un tarif forfaitaire.

8.5. Lorsqu'une carte de paiement est renouvelée ou remplacée pour cause de défectuosité, perte ou vol, les données de la nouvelle carte et les tokens associés à l'ancienne carte sont communiqués, dans le cadre du service de mise à jour automatique des cartes de paiement, par un échange électronique sécurisé à Visa. Cela garantit la continuité des abonnements et paiements récurrents du titulaire de carte sous condition que le commerçant supporte ce service de mise à jour automatique. Le titulaire de carte peut s'opposer à cette transmission et, dans ce cas, aucun lien ne sera établi entre la nouvelle et l'ancienne carte.

8.6. Toute carte bloquée pour cause de vol, perte ou fraude, sera immédiatement remplacée par une nouvelle carte, sauf demande expresse du titulaire de carte de ne pas remplacer la carte antérieure auprès de Worldline Financial Services. Dans le dernier cas, le non-replacement volontaire de la carte, après une période de trois (3) mois à compter de la date de blocage, engendre de plein droit la résiliation de la carte en question de la part du titulaire de carte.

8.7. L'émetteur n'est pas tenu de réappliquer automatiquement les paramètres de paiement ou le blocage temporaire d'une ancienne carte sur une nouvelle. Il incombe au titulaire de carte de vérifier et, le cas échéant, rétablir la configuration souhaitée. L'émetteur ne saurait être tenu responsable en cas d'omission ou de négligence du titulaire de carte dans cette reconfiguration.

### Article 9 : Perte, vol ou utilisation frauduleuse

9.1. En cas de vol ou de perte de la carte ou de divulgation, même involontaire, du PIN, respectivement en cas de compromission suspectée ou avérée d'une application tierce de paiement de type portefeuille électronique installée sur un appareil mobile, le titulaire de carte doit en aviser immédiatement Worldline Financial Services au numéro de téléphone (+352) 49 10 10 (service disponible 24 heures sur 24). Il devra être procédé de la même façon si le titulaire de carte est au courant de la connaissance du PIN par un tiers ou soupçonne une telle connaissance. Il doit confirmer le plus rapidement possible sa déclaration par écrit et déclarer la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse aux autorités de police dans les 24 heures. La preuve de cette déclaration aux autorités de police devra être fournie à l'émetteur ou à Worldline Financial Services dans les meilleurs délais. Après notification, et plus spécifiquement lorsque Worldline Financial Services a enregistré la déclaration du titulaire de carte, ce dernier ainsi que le titulaire de compte ne sont plus responsables de toute utilisation ultérieure non autorisée éventuelle de cette carte de paiement.

En cas de compromission suspectée ou avérée de son certificat LuxTrust, ou de sa convention S-Net, le titulaire de carte doit suivre les consignes renseignées sur le site Internet de LuxTrust et en informer immédiatement Spuerkeess au numéro (+352) 4015-1 ou Worldline Financial Services au numéro de téléphone (+352) 49 10 10 (service disponible 24 heures sur 24) en dehors des heures d'ouverture de Spuerkeess.

9.2. En cas de fraude en connaissance de cause ou de fraude par un tiers suite à une négligence grave commise par le titulaire de carte, notamment lorsque les règles de sécurité énumérées à l'article 4 des présentes Conditions n'ont pas été respectées, celui-ci et le titulaire de compte restent solidiairement et indivisiblement responsables de l'utilisation de la carte, même après les déclarations faites en conformité avec l'article 9.1..

9.3. Au cas où le titulaire retrouve sa carte après en avoir déclaré sa perte, il ne pourra plus l'utiliser et devra la détruire.

### B. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS

#### Article 10 : Cotisation annuelle, frais et commissions

10.1. La carte de paiement est émise moyennant une cotisation annuelle qui est communiquée au titulaire de carte. Cette cotisation est portée au débit du compte courant du titulaire de compte.

10.2. En cas de remplacement de la carte de paiement, le titulaire doit prendre en charge les frais y relatifs. Il en va de même pour toute commande urgente d'une carte de paiement. Ces frais sont débités du compte courant du titulaire de compte.

10.3. Les frais et commissions (hormis les frais et commissions repris sous les articles 10.1. et 10.2.) dus en vertu de l'utilisation de la carte sont, pour les cartes de débit, débités du compte courant du titulaire de compte et, pour les cartes de crédit, imputés sur la carte.

10.4. Pour les cartes de crédit en mode crédit revolving, les intérêts débiteurs sont imputés sur la carte.

10.5. Pour tout retrait d'espèces, l'organisme ayant avancé les fonds peut réclamer des coûts administratifs et commissions supplémentaires.

10.6. Les opérations en monnaies étrangères (hors retraits en mode débit direct sur le réseau S-Bank ou le réseau Bancomat) sont converties en euros par Visa au cours de change en vigueur le jour du traitement de l'opération. Des frais de change sont appliqués par l'émetteur au cours de change.

10.7. Les retraits d'espèces en monnaies étrangères sur le réseau S-Bank ou le réseau Bancomat sont convertis en euros au cours de change de référence indiqué par un fournisseur d'informations financières au moment de la transaction de change, augmenté

d'une marge commerciale. Le surplus du cours de change appliqué par rapport au dernier cours de change de référence disponible de la Banque centrale européenne est renseigné sur l'écran du GAB à l'étape précédant la validation de l'opération.

10.8. Pour toute opération effectuée dans une monnaie de l'Espace économique européen (EEE) autre que l'euro, le titulaire de carte reconnaît que les informations sur le cours de change appliqué, augmenté des frais de conversion monétaire, en marge de pourcentage sur les derniers cours de change de référence disponibles émis par la Banque centrale européenne sont accessibles via [www.spuerkeess.lu/currencyconverter](http://www.spuerkeess.lu/currencyconverter). Ces mêmes informations sont communiquées au titulaire d'une carte de paiement (cartes Visa Business exclues) au moment de l'autorisation d'une opération effectuée avec sa carte en une monnaie EEE autre que l'euro dans un pays EEE. Ces notifications se font moyennant un message électronique envoyé via S-Net à chaque première transaction effectuée en une monnaie EEE autre que l'euro au cours d'un mois. Le titulaire de carte peut demander la désactivation de ces notifications. Dans les cas précités, les informations sont renseignées à titre indicatif et n'engagent pas Spuerkeess. Il est entendu que le cours de change peut varier entre le moment de la consultation respectivement l'envoi de la notification et l'exécution du paiement.

10.9. Tous les frais et commissions appliqués par Spuerkeess sont publiés sur [www.spuerkeess.lu](http://www.spuerkeess.lu) dans la rubrique « Tarification ».

#### Article 11 : Opérations effectuées au moyen de la carte

11.1. Toutes les opérations liées à la carte telles qu'indiquées à l'article 3 des présentes Conditions sont enregistrées auprès de l'émetteur. Les données enregistrées constituent la preuve de la transaction. Le bordereau délivré à cette occasion n'est destiné qu'à l'information du titulaire de carte.

11.2. L'émetteur attire l'attention du titulaire de carte que toute créance (actuelle ou future et de quelque nature que ce soit) qu'il détient ou détiendra à son égard au titre des sommes mises à sa disposition dans le cadre de toute utilisation de la(des) carte(s) Visa est gagée au profit de Visalux S.C. ou toute société qui pourrait s'y substituer, en sa qualité de détentrice de la licence de cartes Visa, qui procède au paiement du commerçant ou de l'institution financière en cas de retrait d'espèces dans un GAB. Le titulaire de carte accepte cette mise en gage.

Du fait de ce gage, Visalux S.C. (ou toute société qui pourrait s'y substituer) pourrait être amenée à envoyer une notification d'appropriation de cette créance au titulaire de carte de l'émetteur.

11.3. Le titulaire de carte ne peut annuler un ordre qu'il a donné au moyen de sa carte. Le moment de réception de l'ordre est le moment où :

- le titulaire confirme l'ordre, si l'opération est effectuée sur le réseau S-Bank ou le réseau Bancomat ;
  - Spuerkeess reçoit l'ordre de Worldline Financial Services pour toute autre opération.
- La date de transaction indiquée sur le relevé mensuel des opérations correspond au moment de réception de l'ordre de paiement et non à la date de traitement de l'opération par Worldline Financial Services.

11.4. Le titulaire de compte donne ordre irrévocable à l'émetteur de débiter son compte courant de toutes les sommes dues en vertu de l'utilisation de la carte ou en vertu des présentes Conditions, alors même qu'il n'aurait pas respecté les limites d'utilisation définies à l'article 6.

Pour les cartes de crédit, le débit du compte courant s'effectue à la date indiquée sur le relevé mensuel des opérations, suivant le mode de paiement choisi, même en cas de solde insuffisant. Le titulaire du compte courant associé à la carte doit s'assurer en avance d'une provision suffisante de celui-ci. Au cas où un solde créditeur figure sur le relevé, ce solde est d'office transféré sur le compte courant associé à la carte à la date indiquée sur le relevé mensuel des opérations. L'émetteur n'est pas tenu de transférer un éventuel solde créditeur sur le compte courant avant la date indiquée au niveau du relevé mensuel des opérations, sauf en cas de faute imputable à l'émetteur ou Worldline Financial Services.

11.5. En cas de résiliation d'une carte de crédit en mode crédit revolving, il est expressément stipulé que tout solde restant dû est redévable en entier à la date indiquée au niveau du relevé mensuel des opérations.

11.6. Chaque titulaire de carte est solidiairement et indivisiblement responsable avec le titulaire de compte du paiement des sommes dues en vertu de l'utilisation, même abusive, de sa carte, sous réserve des dispositions de l'article 9.1., ou en vertu des présentes Conditions.

11.7. Le titulaire de carte ne peut faire opposition au paiement des bordereaux portant sa signature ou établis moyennant l'utilisation de son PIN. De même, il ne peut s'opposer ni aux paiements à distance intervenus par la communication des données de la carte, ni aux opérations NFC réalisées par le passage de la carte devant le terminal NFC, ni aux opérations effectuées moyennant une application tierce de paiement.

Au cas où le bordereau n'est pas clairement signé par le titulaire de carte, celui-ci et le titulaire de compte n'en sont pas moins tenus solidiairement et indivisiblement au paiement des montants issus des opérations moyennant la carte et indiqués sur le bordereau établi au moyen de la carte.

11.8. Toute inscription de transactions sur le compte courant ou le relevé mensuel des opérations qui n'auraient pas été autorisées, toute erreur ou autre irrégularité dans la gestion du compte doivent être immédiatement signalées à Spuerkeess. Le titulaire de compte ne peut contester les mentions portées sur l'extrait de compte courant ou le relevé mensuel des opérations que selon les dispositions y relatives des Conditions

Générales des Opérations de Spuerkeess. Spuerkeess ne peut être rendue responsable du non-fonctionnement des GAB et des TPV.

11.9. L'émetteur est tiers par rapport aux litiges entre le titulaire de carte et le commerçant affilié au réseau Visa. L'existence d'un tel litige ne dégage pas le titulaire de compte de l'obligation de rembourser les sommes dont il est redevable envers l'émetteur du fait de l'utilisation de la carte.

### **Article 12 : Preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et demande de remboursement**

12.1. L'utilisation de la carte conjointement avec l'utilisation du PIN constitue, indépendamment du montant en jeu, la preuve d'une instruction de paiement donnée par le titulaire de carte au même titre que si cette instruction avait été donnée par écrit par le titulaire de carte. Le titulaire de carte ne peut pas s'opposer à la transaction dont le montant est connu suite à la présentation de la carte conjointement avec l'utilisation du PIN.

12.2. L'utilisation de la carte par la communication des données de la carte dans le cadre de paiements à distance, que ce soit pour des paiements isolés, récurrents, futurs, respectivement pour enregistrer la carte dans le cadre d'un achat, service ou engagement avec une partie tierce (« card-on-file ») pouvant résulter en des paiements futurs ou récurrents, constitue, indépendamment du montant en jeu, la preuve d'une instruction de paiement donnée par le titulaire de carte au même titre que si cette instruction avait été donnée par écrit par le titulaire de carte. Le titulaire de carte ne peut pas s'opposer à la transaction suite à la communication des données de la carte.

12.3. L'utilisation de la carte par le fait de passer la carte devant un terminal NFC constitue, indépendamment du montant en jeu, la preuve d'une instruction de paiement donnée par le titulaire de carte au même titre que si cette instruction avait été donnée par écrit par le titulaire de carte. Le titulaire de carte ne peut pas s'opposer à la transaction dont le montant est connu suite à la présentation de la carte devant un terminal NFC.

12.4. L'utilisation de la carte conjointement avec l'utilisation du PIN et la remise de billets de banque constitue, dans le cadre du versement auprès d'un GAB, la preuve d'une instruction donnée par le titulaire de carte de créditer le compte courant auquel la carte est liée du montant correspondant aux billets de banque remis et vérifiés comme étant authentiques, tel qu'indiqué sur la quittance de versement fournie au titulaire de carte lors du traitement de cette transaction. Le titulaire de carte et le titulaire de compte reconnaissent que le versement auprès d'un GAB s'effectue selon les règles de fonctionnement indiquées lors de la transaction. Ni le titulaire de carte ni le titulaire du compte courant auquel la carte est liée ne peuvent s'opposer au crédit du compte courant du montant correspondant aux billets de banque vérifiés comme étant authentiques et repris tel sur la quittance de versement.

12.5. L'utilisation de la carte par l'intermédiaire d'une application tierce de paiement de type portefeuille électronique, consistant à présenter un appareil mobile devant un terminal NFC, dont un GAB intégrant la technologie NFC, constitue, dès lors que le titulaire de carte a clairement authentifié la transaction, et ce indépendamment du montant en jeu, la preuve d'une instruction donnée par le titulaire de carte au même titre que si cette instruction avait été donnée par écrit par le titulaire de carte. Le titulaire de carte ne peut pas s'opposer à la transaction dont le montant est connu suite à la présentation de l'appareil mobile, sur lequel est installé une application tierce de paiement de type portefeuille électronique, devant un terminal NFC.

12.6. Par dérogation à l'article 1341 du Code Civil, les parties s'accordent qu'en cas de litige, il y a lieu de permettre la preuve de toutes les opérations par tous les moyens de droit tel qu'admis en matière commerciale, y compris les témoignages et les aveux. Les enregistrements électroniques des opérations détenus par Worldline Financial Services, l'émetteur ou tout autre intervenant constituent une preuve suffisante des transactions et ont la même valeur probante qu'un document écrit.

12.7. Le titulaire de carte à utilisation privée, excluant toute carte Visa Business, peut demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée, initiée par ou via le bénéficiaire du paiement effectuée au moyen de la carte, pour autant que les éléments suivants sont réunis :

- l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée ;
- le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le titulaire de carte pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par les dispositions des présentes Conditions et des circonstances pertinentes dans ce cas ;
- le titulaire de carte n'a pas donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à l'émetteur et que ce consentement n'a pas été donné sur base d'informations reçues par le titulaire au moins 4 semaines avant la date d'échéance.

Si ces conditions sont remplies, la demande de remboursement doit être formulée par le titulaire de carte dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit.

Le titulaire de carte à utilisation privée, excluant toute carte Visa Business, peut demander le remboursement d'une opération non autorisée dans un délai de 13 mois suivant la date du débit pour autant que l'opération n'a pas été correctement authentifiée et exécutée.

### **Article 13 : Relevé mensuel des opérations**

#### **Cartes de crédit**

13.1. En cas d'au moins une (1) opération carte, un relevé des opérations est envoyé une fois par mois au titulaire de carte. Le format standard de l'envoi du relevé mensuel des opérations est électronique pour les cartes de crédit à utilisation privée et papier pour les cartes de crédit à utilisation professionnelle. Le titulaire de compte ou toute personne désignée par le titulaire de compte, veille à ce que l'adresse indiquée pour recevoir le relevé mensuel soit à jour. Dans le cas contraire, l'émetteur ne peut être tenu responsable d'un éventuel non-acheminement ou mauvais acheminement du courrier que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger. L'émetteur se réserve le droit d'appliquer les frais de gestion du courrier en cas d'adresse invalide selon la tarification en vigueur. L'émetteur se réserve également le droit d'envoyer les relevés mensuels via S-Net pour les cartes de crédit à utilisation professionnelle.

Spuerkeess peut prélever des frais pour l'envoi mensuel d'un relevé papier par le débit du compte courant associé. Ce relevé reprend les opérations effectuées depuis l'établissement du relevé précédent par le titulaire de carte au moyen de la carte sur base des bordereaux et fichiers informatiques qui sont parvenus à Worldline Financial Services et, le cas échéant, les opérations de crédit. Il reprend par ailleurs le cours de change appliqué et le détail de toutes les commissions telles qu'indiquées à l'article 10.

### **Article 14 : Modes de paiement**

#### **Cartes de crédit**

14.1. Le titulaire de compte dispose, selon l'offre de l'émetteur, de deux options de paiement ; il pourra modifier son choix durant la période de validité de la carte de crédit avec accord de l'émetteur. En cas de carte de crédit à utilisation professionnelle, c'est uniquement la 1<sup>ère</sup> option (cf. description ci-après) qui est d'application.

1<sup>ère</sup> option : le titulaire de compte donne ordre irrévocable à l'émetteur d'inscrire au débit du compte courant la totalité du montant renseigné sur le relevé mensuel des opérations. Dans ce cas, aucun intérêt n'est chargé.

2<sup>ème</sup> option : le titulaire de compte donne ordre irrévocable à l'émetteur d'inscrire au débit du compte courant le minimum exigé par l'émetteur, avant la date limite indiquée sur le relevé mensuel des opérations, sans préjudice des dispositions de l'article 15. Dans ce cas,

(a) Le soldé restant dû est chargé d'un intérêt tel qu'il est communiqué au titulaire à l'occasion de la remise de la carte de crédit et inscrit sur le relevé mensuel des opérations.

(b) Le titulaire de compte pourra effectuer des remboursements complémentaires à tout moment en créditant le compte renseigné sur le relevé mensuel des opérations. Les remboursements complémentaires enregistrés jusqu'à la date limite indiquée sur le relevé mensuel des opérations seront entièrement pris en compte pour le calcul des intérêts du mois suivant. Les remboursements complémentaires enregistrés ultérieurement à la date limite indiquée sur le relevé mensuel des opérations seront pris en compte à partir de la date valeur communiquée par l'émetteur à Worldline Financial Services. Le traitement des remboursements complémentaires par Worldline Financial Services se fait de manière différée par rapport à la date de réception de l'ordre de paiement par l'émetteur. Il en suit que l'émetteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'une éventuelle imputation du remboursement complémentaire au relevé des opérations du mois qui suit celui visé initialement par le titulaire de carte.

(c) Conformément à l'article 6, tout dépassement d'une limite d'utilisation devient immédiatement exigible et sera porté au débit du compte courant auquel la carte de crédit est liée.

### **Article 15 : Défaut de provision**

#### **Cartes de crédit**

15.1. En cas de provision insuffisante du compte courant pour couvrir le montant des opérations effectuées avec la carte, l'émetteur peut retirer, sans préavis, la ou les cartes émises sur le compte en question et bloquer toutes les utilisations ultérieures par le titulaire de carte. Il peut avertir de sa décision Visalux S.C. ainsi que les commerçants affiliés au réseau Visa et les inviter à ne plus accepter la carte. Dans ce cas, les montants issus des transactions avec la carte de crédit, ainsi que d'éventuels frais ou intérêts annexes, deviennent immédiatement exigibles et sont débités du compte courant auquel la carte de crédit est liée.

15.2. Dans le cas des cartes de crédit Miles & More Luxair, l'émetteur n'est pas responsable de l'expiration éventuelle des Miles cumulés et non échangés en cas de retrait de la carte Miles & More Luxair Visa ou Miles & More Luxair Visa Business pour défaut de provision.

### **C. MODIFICATION ET RÉSILIATION**

#### **Article 16 : Modification des Conditions d'utilisation des cartes de crédit Visa Business**

16.1. L'émetteur peut proposer à tout moment, par simple information écrite, une modification des présentes Conditions.

16.2. Si le titulaire n'est pas d'accord avec la modification, il est en droit d'exercer son droit de résiliation durant le mois de l'envoi de la proposition de modification. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté la modification prenant effet le mois suivant la notification.

### **Article 17 : Modification des Conditions d'utilisation des cartes de paiement (hors cartes de crédit Visa Business)**

17.1. Toute modification des présentes Conditions en faveur du titulaire peut être appliquée sans préavis. Spuerkeess doit pour toute autre modification des présentes Conditions informer le titulaire deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Cette modification est considérée comme approuvée par le titulaire dans la mesure où ce dernier n'aura pas fait part de son opposition par écrit avant la date d'entrée en vigueur proposée. Toute utilisation de la carte après notification de la modification entraîne l'acceptation d'office de celle-ci par le titulaire.

### **Article 18 : Résiliation du contrat : Dispositions communes**

18.1. L'émetteur, ainsi que le titulaire de compte et le titulaire de carte peuvent à tout moment, et sans indication de motifs, sous réserve du respect de préavis indiqué ci-dessous, résilier le contrat les liant.

La résiliation avant terme ne donne pas droit au remboursement, même partiel, de la cotisation annuelle payée.

18.2. En cas de résiliation d'une carte de crédit, les montants issus des transactions avec la carte deviennent immédiatement exigibles et seront débités du compte courant associé. Par ailleurs le titulaire du compte est responsable de la totalité des transactions qui au moment de la résiliation n'étaient pas encore comptabilisées. La résiliation avant terme n'interrrompt pas le cours des intérêts conventionnels.

18.3. La résiliation de la relation entre le titulaire de la carte de membre Miles & More et du programme de fidélité Miles & More doit être immédiatement notifiée à l'émetteur. À défaut, les données relatives aux Miles de prime énoncées à l'article 22.4. continuent, le cas échéant, à être envoyées à Miles & More. Cette résiliation (qu'elle soit notifiée à l'émetteur par le titulaire ou par Miles & More) peut entraîner la résiliation du contrat selon les conditions retenues aux articles 18 à 20.

18.4. En cas de résiliation du compte courant associé à la carte de paiement, la clôture du compte ne devient définitive qu'après comptabilisation de tous les retraits d'espèces ou opérations de paiement effectués avec ladite carte. L'exercice du droit de disposition se fait par débit en compte courant et est assimilé aux opérations de caisse.

Dans le cas où le titulaire de carte n'entreprend plus de relation contractuelle avec l'émetteur et qu'un crédit est comptabilisé ultérieurement sur sa carte, l'émetteur se réserve le droit de prélever des frais de gestion sur le montant à rembourser, conformément à la tarification en vigueur. Si aucun compte bancaire valide n'est communiqué par le titulaire de carte, l'émetteur ne pourra procéder au paiement du montant crédité sur la carte.

### **Article 19 : Résiliation par le titulaire**

19.1. Si le titulaire de compte ou le titulaire de carte résile le contrat, il doit respecter un délai de préavis d'un (1) mois, ou de deux (2) mois avant l'échéance de la carte et procéder par lettre, par déclaration écrite remise aux guichets de l'émetteur ou envoyée via la messagerie électronique S-Net (voir également l'article 19.5.) et, dans la mesure du possible, retourner la carte à l'émetteur.

19.2. La résiliation de la convention de compte courant par le titulaire de compte emporte de plein droit résiliation des contrats conclus avec les titulaires de cartes supplémentaires.

19.3. La résiliation du contrat par un titulaire de carte qui n'est pas titulaire du compte courant associé à la carte n'emporte pas résiliation du contrat conclu avec le titulaire de compte et avec les autres titulaires de carte.

19.4. Le titulaire de compte a le droit de résilier le contrat liant l'émetteur à un titulaire de carte supplémentaire. Dans ce cas, il reste responsable solidiairement et indivisiblement des opérations effectuées avec cette carte.

19.5. Si la résiliation par le titulaire de compte ou de carte intervient moins de deux (2) mois avant l'échéance de la carte, l'émetteur se réserve le droit de débiter la prochaine cotisation annuelle prévue à l'article 10.

### **Article 20 : Résiliation par l'émetteur**

20.1. Lorsque l'émetteur résilie le contrat à l'égard du titulaire de compte, il en informe, moyennant un préavis de deux (2) mois, le titulaire de compte et, le cas échéant, les titulaires de cartes.

20.2. Si la résiliation porte sur une carte autre que celle du titulaire de compte, elle est notifiée au titulaire de cette carte et le titulaire de compte en est informé.

20.3. Dès la notification de la résiliation, le ou les titulaires ne peuvent plus faire usage de la carte. Le titulaire de compte et le titulaire de la carte révoquée demeurent solidiairement et indivisiblement responsables des opérations effectuées après la notification de la résiliation.

20.4. L'obligation au paiement des opérations effectuées avec la carte n'en est pas affectée.

20.5. Tout usage de la carte postérieur à la résiliation de celle-ci par l'émetteur donnera lieu le cas échéant aux poursuites judiciaires appropriées.

20.6. L'émetteur de la carte ne peut être tenu responsable de toute perte éventuelle de Miles de prime cumulés au moyen de la carte de crédit Miles & More Luxair Visa ou de la carte de crédit Miles & More Luxair Visa Business et non échangés au moment de la résiliation de la relation du titulaire de carte avec Miles & More.

### **Article 21 : Droit applicable et compétence juridictionnelle**

21.1. Les relations entre l'émetteur et le(s) titulaire(s) de carte ou de compte sont soumises au droit luxembourgeois.

21.2. Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg seront seuls compétents pour toute contestation entre le titulaire de carte ou le titulaire de compte et l'émetteur, ce dernier pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de for qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du titulaire.

## DEUXIÈME PARTIE : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### **Article 22 : Traitement et transmission des données à caractère personnel**

22.1. La fourniture d'une carte de paiement au titulaire implique l'utilisation, le traitement et la conservation par l'émetteur des données à caractère personnel du titulaire de carte, dont notamment mais pas exclusivement des données telles que le nom, prénom, adresse, numéro de la carte (« PAN »), numéro de compte ainsi que toutes les modalités de paiement et de règlement liées à la carte, et ce à des fins d'exécution du contrat. Le refus de communiquer ces données met obstacle à l'obtention d'une carte. Le titulaire de carte reconnaît et accepte que l'émetteur traite dans le cadre de la souscription et l'utilisation de la carte et le cas échéant ultérieurement dans le cadre de la gestion des opérations liées à l'utilisation de la carte ses données à caractère personnel aux fins (I) du bon fonctionnement de la carte et du contrôle de la régularité des comptes et opérations qui y sont liées, (II) de la gestion de la relation du titulaire de compte et du titulaire de carte, (III) de l'octroi et de la gestion de crédits, (IV) de la promotion commerciale de services bancaires (sauf opposition formelle de la part du titulaire de carte), (V) d'assurance et d'assistance et (VI) de la gestion de contentieux éventuel ou recouvrement.

22.2. Worldline Financial Services est autorisée à gérer les données à caractère personnel du titulaire de carte pour compte de Spuerkeess. Afin d'assurer le fonctionnement de la carte à l'intérieur du réseau ainsi que la prévention, la détection et l'analyse d'opérations frauduleuses, le titulaire de carte et de compte autorisent l'émetteur et Worldline Financial Services à transmettre à des tiers, notamment Visalux S.C., Visa, toutes les banques et tous les commerçants participant au réseau international Visa, tous les commerçants participant aux réseaux domestiques et étrangers des TPV, aux fabricants de cartes, à ceux qui les personnalisent ainsi qu'aux services internationaux de compensation et d'autorisation, de même qu'aux compagnies d'assurances et parties intermédiaires mandatées par Spuerkeess à gérer les assurances et/ou tout autre service lié aux cartes, les données à caractère personnel relatives au(x) titulaire(s) de carte et de compte et à la limite accordée pour l'utilisation de la carte, dans la mesure où la fourniture de ces données est indispensable. Les destinataires de ces données à caractère personnel peuvent être situés hors de l'Espace économique européen et notamment dans des pays où le niveau de protection des données à caractère personnel est susceptible d'être inférieur à celui qui est offert dans l'Espace économique européen.

22.3. L'émetteur est autorisé à procéder à toutes vérifications relatives aux données personnelles et financières fournies par le demandeur d'une carte.

22.4. En vue de permettre l'utilisation d'une carte de crédit Miles & More Luxair et l'attribution des Miles de prime accumulés par le titulaire de carte lors des achats réalisés moyennant sa carte de crédit Miles & More Luxair, le titulaire de carte autorise l'émetteur à transmettre à Miles & More, les données indispensables en vue de créditer son compte Miles, notamment le nombre de Miles de prime et le numéro de membre Miles & More. À ces fins, les données prémentionnées sont envoyées à Miles & More, suite à l'envoi du relevé mensuel des opérations.

22.5. Dans la mesure où le demandeur d'une carte de crédit Miles & More Luxair n'est pas encore membre du programme de fidélité Miles & More et, par conséquent, ne dispose pas de numéro de membre Miles & More, un compte Miles est automatiquement ouvert au nom du demandeur d'une carte de crédit Miles & More Luxair auprès de Miles & More lors de la demande de la carte. À cette fin, les données nécessaires sont transmises à Miles & More. L'émetteur est autorisé à procéder à toutes vérifications relatives aux données personnelles et financières fournies par le demandeur d'une carte de crédit Miles & More Luxair.

22.6. La présentation de la carte par le titulaire de carte vaudra consentement et pouvoir du titulaire de carte quant à (I) la collecte, la conservation, la communication d'éléments d'identification et d'informations de position de compte par tous les moyens nécessaires pour permettre à l'émetteur de maintenir des relevés de transactions et de comptes appropriés ; (II) la mise à disposition et la transmission de ces données aux participants et aux opérateurs du réseau de paiements par carte de paiement ; (III) la conservation de telles informations et données par lesdits participants et opérateurs du réseau de paiement par carte de paiement, lesdits participants et opérateurs du réseau de paiement par carte de paiement s'engageant à respecter les lois et règlements relatifs au traitement des informations auxquels ils sont soumis.

22.7. L'émetteur pourra conserver les données à caractère personnel pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités poursuivies par lui et conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables.

22.8. La responsabilité de l'émetteur et de Worldline Financial Services pour perte des informations circulant à travers le réseau de paiement par carte de paiement est exclue, sauf en cas de faute grave qui leur serait imputable. L'émetteur et Worldline Financial Services ne sont pas responsables des pertes d'informations contenues sur les relevés mensuels des opérations et les extraits de compte, notamment en cas de non-réception ou de perte due à une adresse erronée ou la non mise à jour par le titulaire de compte. Il appartient au titulaire de carte voire titulaire de compte de ne perdre aucune information et de veiller à la bonne communication et la mise à jour de leurs coordonnées.

22.9. Le titulaire de carte a, pour les données à caractère personnel qui le concernent, un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation de ses données conformément à la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur. Il dispose également du droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au traitement de ses données à caractère personnel, ce qui peut néanmoins avoir pour conséquence que l'émetteur serait dans l'impossibilité d'exécuter le contrat en question.

22.10. Les présentes dispositions concernant le traitement et la protection des données à caractère personnel du titulaire de carte viennent en complément de l'article 7 des Conditions Générales des Opérations de l'émetteur.

22.11. Le titulaire de carte déclare avoir pris connaissance et accepté explicitement que ses données à caractère personnel soient traitées selon les modalités décrites ci-dessus.

22.12. En sus des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel prévues aux présentes Conditions, le titulaire de carte autorise spécifiquement l'émetteur à transmettre ses données à caractère personnel à des tiers dont l'intervention est nécessaire dans le cadre de 3D Secure, notamment aux sociétés en charge de la validation des transactions 3D Secure.

Dans ce contexte, le titulaire de carte reconnaît expressément avoir été informé que l'utilisation de 3D Secure nécessite l'intervention de sociétés tierces intervenant notamment dans le cadre de la validation par certificat LuxTrust. Les données transmises sont également susceptibles d'être stockées auprès de ces sociétés tierces, en ce compris à l'étranger.

22.13. L'émetteur, responsable du traitement des données à caractère personnel, s'engage à traiter ces données conformément à la législation applicable relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et suivant les dispositions de la Data Protection Policy de l'émetteur dont la dernière version applicable est disponible sur le site [www.spuerkeess.lu](http://www.spuerkeess.lu).

### Article 23 : Enregistrement des conversations téléphoniques

23.1. Le titulaire de compte autorise l'émetteur et Worldline Financial Services, pour des raisons de sécurité et de preuve, à enregistrer toutes les communications téléphoniques. Les parties conviennent que les bandes enregistrées pourront être utilisées en justice et leur reconnaissent la même force probante qu'un document écrit.

## TROISIÈME PARTIE : CONDITIONS D'UTILISATION DE 3D SECURE

### Article 24 : Activation de 3D Secure

24.1. 3D Secure est une norme internationalement reconnue d'identification numérique du titulaire d'une carte de paiement pour les paiements en ligne utilisant l'appellation « Visa Secure ». Suivant la réglementation en vigueur portant sur les services de paiement dans le marché intérieur, l'authentification forte du titulaire de carte est obligatoire pour tout paiement à distance qui ne fait pas l'objet d'une quelconque exemption définie par la réglementation en vigueur. Elle a pour vocation de renforcer la sécurité des transactions sur Internet et elle couvre les paiements à distance par carte de crédit et par carte de débit.

24.2. L'activation de 3D Secure est faite automatiquement par l'émetteur en associant un certificat LuxTrust lié à un dispositif de type LuxTrust Mobile ou, le cas échéant, LuxTrust Scan aux cartes de paiement du titulaire de carte.

24.3. L'activation sera exclue pour tout autre moyen d'authentification non mentionné ci-dessus. À défaut d'un dispositif LuxTrust éligible, il ne sera pas possible d'activer 3D Secure.

24.4. L'activation de 3D Secure est gratuite et s'effectue par le biais d'une connexion Internet sécurisée.

24.5. L'activation automatique se fait de manière individuelle pour chacune des cartes de paiement du titulaire de carte. Si le titulaire de carte reçoit une nouvelle carte (par ex. en cas de perte ou de vol ou de remplacement), celle-ci fera également l'objet d'une activation automatique par l'émetteur.

24.6. Sans activation de 3D Secure, une transaction auprès d'un commerçant sur Internet nécessitant une authentification 3D Secure ne peut pas être exécutée, sauf dans le cas où le paiement tomberait dans une éventuelle exemption à l'authentification forte prévue par la réglementation européenne.

### Article 25 : Utilisation de la carte et autorisation

25.1. Aux fins de l'exécution d'une transaction 3D Secure au moyen d'un dispositif LuxTrust, le titulaire de carte doit valider l'exécution de la transaction 3D Secure moyennant l'utilisation d'un dispositif LuxTrust éligible et supporté par Spuerkeess. Ne sont acceptés que les dispositifs dont le certificat est activé.

25.2. Lorsque le commerçant a intégré 3D Secure directement dans son application (mobile ou sur base de toute autre plateforme supportée), au lieu de charger la version web de 3D Secure via un « iFrame », l'authentification ne sera possible que via le dispositif LuxTrust Mobile. À défaut d'avoir installé et activé LuxTrust Mobile sur un appareil (tablette ou smartphone), il sera alors impossible d'achever la validation et donc l'exécution de la transaction 3D Secure.

25.3. La saisie des éléments de sécurité requis confirme l'approbation de la transaction ou de l'opération de paiement par carte conformément aux dispositions des présentes Conditions.

25.4. Deux types d'authentification 3D Secure via le dispositif LuxTrust Mobile peuvent être mis en œuvre en dehors d'une opération de paiement immédiate :

- Dans le cadre d'une authentification dite « Non Payment Authentication » (NPA), la saisie des éléments de sécurité requis confirme la mise à disposition des données de la carte au commerçant ou à un tiers autorisé, notamment dans le cadre de l'enregistrement d'une carte sur une plateforme numérique, de la création d'un identifiant de paiement (token) ou de la mise à jour des données de la carte.
- Dans le cadre d'une authentification dite « 3DS Requestor Initiated Authentication » (3RI), la saisie des éléments de sécurité requis, sans interaction directe initiée par le titulaire de carte, confirme l'approbation de la transaction, notamment dans le cadre de paiements récurrents.

### Article 26 : Obligation de diligence

26.1. Le titulaire de carte doit assurer la sécurité et la confidentialité de ses éléments de sécurité et de tout instrument ou dispositif (carte, dispositif LuxTrust ou appareil mobile) nécessaires à la validation d'une transaction. Il ne doit notamment pas noter les éléments de sécurité ou les sauvegarder sous un format électronique dans leur forme intégrale ou modifiée, codifiée ou non, ni les communiquer à une tierce personne par quelque moyen que ce soit.

26.2. Lors de la validation de la transaction 3D Secure, le titulaire de carte doit s'assurer que l'écran d'authentification comporte les éléments de protection suivants :

- affichage des données de la transaction via le site ou l'application du commerçant (le nom du commerçant, le montant, la devise) ;
- l'adresse de l'écran d'authentification commence par « https » ;
- la barre d'adresse de l'écran d'authentification doit afficher un cadenas ;
- l'écran d'authentification reprend le logo « Visa Secure » ;
- lors d'une authentification forte moyennant un appareil mobile, le titulaire de carte s'assure que les données affichées dans l'application LuxTrust Mobile correspondent bien à celle de la transaction initiée via le site ou l'application du commerçant. Le titulaire de carte s'assure aussi que le contexte affiché au niveau de l'application LuxTrust Mobile soit bien cohérent par rapport à l'opération réellement effectuée.

En cas d'absence d'un de ces éléments de protection sur l'écran d'authentification ou en cas de suspicion liée aux éléments affichés, le titulaire de carte doit s'abstenir de saisir ses éléments de sécurité et de valider la transaction et est seul responsable de tout dommage pouvant résulter d'une saisie de ses éléments de sécurité et d'une éventuelle validation de l'opération.

26.3. En cas d'absence d'un de ces éléments de protection sur l'écran d'authentification ou en cas de soupçon quant à une utilisation frauduleuse des éléments de sécurité du titulaire de carte, celui-ci doit immédiatement informer l'émetteur et procéder au blocage de la carte conformément aux dispositions reprises dans les présentes Conditions.

26.4. En cas de perte ou de vol du dispositif LuxTrust ou de l'appareil mobile, le titulaire de carte s'engage à modifier ses éléments de sécurité personnels. Il doit suivre les consignes renseignées sur le site Internet de LuxTrust et en informer immédiatement Spuerkeess au numéro (+352) 4015-1 ou Worldline Financial Services au numéro de téléphone (+352) 49 10 10 (service disponible 24 heures sur 24) en dehors des heures d'ouverture de Spuerkeess.

### Article 27 : Responsabilité

27.1. Les clauses de responsabilité figurant dans les présentes Conditions ainsi que dans les Conditions Générales des Opérations de l'émetteur sont applicables dans le cadre de l'utilisation de 3D Secure.

L'émetteur ne garantit pas la disponibilité systématique de 3D Secure ou de toute infrastructure y liée et ne saurait être tenu responsable de tout dommage résultant d'une panne, interruption (y compris en cas de maintenance nécessaire) ou surcharge des systèmes de l'émetteur ou de l'un des tiers mandatés par l'émetteur.

27.2. L'émetteur ne saurait être tenu responsable de tout échec du service 3D Secure, respectivement pour tout dommage, résultant d'une panne, du mauvais fonctionnement ou de l'interruption des réseaux de communications électroniques (Internet, téléphonie mobile) et serveurs publics, d'un conflit social ou d'autres événements en dehors de son contrôle.

27.3. L'émetteur ne saura pas être tenu responsable de tout échec d'activation de 3D Secure ou de la validation de transactions par cartes de paiement en ligne

nécessitant une authentification forte 3D Secure, résultant de la négligence ou du refus du titulaire de carte de s'équiper en temps utile d'un dispositif LuxTrust éligible et activé dans le sens de l'article 25.

27.4. L'émetteur se réserve le droit de suspendre un moyen d'authentification permettant l'activation du service 3D Secure, respectivement la validation d'une transaction 3D Secure pour des raisons techniques ou de sécurité et ne peut pas être tenu responsable d'éventuels dommages qui en découlent.

27.5. L'émetteur ne saurait être tenu responsable de toute transaction dûment validée par le titulaire de carte par le moyen d'une authentification forte 3D Secure reposant sur une authentification forte de type qualifiée.

27.6. L'émetteur ne saurait être tenu responsable de tout engagement financier et contractuel conclu entre le titulaire de carte et une tierce partie par le biais d'une authentification forte 3D Secure reposant sur une authentification de type qualifiée, conformément à l'article 11.9. des présentes Conditions.

**Article 28 : Modification et remplacement**

28.1. Spuerkeess se réserve à tout moment le droit de modifier le fonctionnement, toute partie du flux ou les règles de sécurité de 3D Secure, respectivement de remplacer ou compléter 3D Secure ou les moyens d'authentification par une autre technologie, tout en respectant les normes réglementaires en matière de sécurité des paiements.